Ce texte constitue seulement un outil de documentation et n'a aucun effet juridique. Les institutions de l'Union déclinent toute responsabilité quant à son contenu. Les versions faisant foi des actes concernés, y compris leurs préambules, sont celles qui ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne et sont disponibles sur EUR-Lex. Ces textes officiels peuvent être consultés directement en cliquant sur les liens qui figurent dans ce document

►B

RÈGLEMENT (CEE) Nº 3649/92 DE LA COMMISSION

du 17 décembre 1992

relatif au document d'accompagnement simplifié pour la circulation intracommunautaire de produits soumis à accises, qui ont été mis à la consommation dans l'État membre de départ

(JO L 369 du 18.12.1992, p. 17)

Modifié par:

		Journal officiel		
		nº	page	date
►M1	Règlement d'exécution (UE) 2021/2264 de la Commission du 17 décembre 2021	L 455	22	20.12.2021

▼B

RÈGLEMENT (CEE) N° 3649/92 DE LA COMMISSION

du 17 décembre 1992

relatif au document d'accompagnement simplifié pour la circulation intracommunautaire de produits soumis à accises, qui ont été mis à la consommation dans l'État membre de départ

Article premier

Si des produits soumis à accises, ayant déjà été mis à la consommation dans un État membre, sont destinés à être utilisés dans un autre État membre aux fins prévues par les dispositions de l'article 7 de la directive 92/12/CEE, la personne responsable de la circulation intracommunautaire doit établir un document d'accompagnement simplifié. Durant la circulation de ces produits d'un État membre vers un autre État membre, le document doit accompagner l'envoi et être mis à la disposition des autorités compétentes des États membres afin de permettre le contrôle.

Article 2

1. Le formulaire type figurant en annexe peut être utilisé comme document d'accompagnement simplifié moyennant le respect des notes explicatives figurant au verso de l'exemplaire no 1 dudit formulaire type.

2. Les documents commerciaux, comme par exemple les factures, les bons de livraison, les documents relatifs au transport, etc., peuvent aussi être utilisés comme documents simplifiés d'accompagnement, à condition qu'ils contiennent les mêmes éléments d'information que ceux repris dans le formulaire type figurant en annexe et que la nature des informations soit identifiée par le numéro correspondant au code des cases dudit formulaire type.

Article 3

Si les documents commerciaux visés à l'article 2 sont utilisés comme documents simplifiés d'accompagnement, ils doivent comporter de façon apparente la mention suivante:

«Document d'accompagnement simplifié pour le contrôle fiscal (produits soumis à accises)»

Article 4

Le document d'accompagnement simplifié doit être établi en trois exemplaires.

L'exemplaire no 1 doit être conservé par le fournisseur pour le contrôle fiscal.

L'exemplaire no 2 doit accompagner les marchandises durant le transport et doit être gardé par le destinataire.

L'exemplaire no 3 doit accompagner les marchandises et doit être renvoyé au fournisseur avec un certificat de réception indiquant le traitement fiscal ultérieur des marchandises dans l'État membre de destination, si le fournisseur l'exige en particulier dans le cadre d'une demande de remboursement. Cet exemplaire est à joindre à une éventuelle demande de remboursement visée à l'article 22 paragraphe 3 de la directive 92/12/CEE.

▼B

Article 5

Le document d'accompagnement simplifié est également destiné à couvrir les mouvements commerciaux intracommunautaires d'alcool dénaturé totalement, prévus par les dispositions de l'article 27 paragraphe 1 point a) de la directive 92/83/CEE du Conseil ([1]).

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

([1]) JO no L 316 du 31. 10. 1992, p. 21.

▼B

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE
ACCISES

DOCUMENT SIMPLIFIÉ D'ACCOMPAGNEMENT
CIRCULATION INTRACOMMUNAUTAIRE – PRODUITS DÉJÀ MIS À LA CONSOMMATION

1 — **Exemplaire à conserver par le fournisseur** — **1**

1 Fournisseur ☐ (Nom et adresse) — Numéro de TVA

2 Numéro de référence

3 Autorité compétente du pays de destination (Nom et adresse)

4 Destinataire (Nom et adresse) — Numéro de TVA

5 Transporteur/moyen de transport

6 Numéro et date de la déclaration

7 Lieu de livraison

8 Marques et numéro d'identification, nombre et type d'emballage, description des marchandises

9 Code produit (code NC)

10 Quantité

11 Poids brut (kg)

12 Poids net (kg)

13 Prix de facture/valeur commerciale

14 Attestations (relatives à certains vins et alcools, petites brasseries et distilleries)

A Contrôles par les autorités compétentes

Continue au verso des exemplaires n° 2 et n° 3

15 Cases 1-13 certifiées correctes:
Renvoi du 3e exemplaire demandé oui ☐ non ☐ (*)

Entreprise du signataire et n° de téléphone

Nom du signataire

Lieu et date

Signature

(*) Cocher la case adéquate.

▼B

NOTES EXPLICATIVES

(au verso de l'exemplaire n° 1)

Mouvement intracommunautaire de produits soumis à droits d'accises qui ont été mis à la consommation dans l'État membre de départ.

1. **Généralités**

1.1. Le document d'accompagnement simplifié est exigé à des fins fiscales (accises) conformément aux dispositions de l'article 7 de la directive 92/12/CEE du Conseil.

1.2. Le document doit être rempli lisiblement et de façon indélébile. Les informations peuvent être préimprimées. Il ne doit comporter ni grattage, ni surcharge.

1.3. Les caractéristiques générales du papier à utiliser et les dimensions des cases sont celles indiquées dans le *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 164 du 1. 7. 1989, p. 3.

Ce papier est de couleur blanche pour l'ensemble des exemplaires et son format est de 210 mm sur 297 mm avec une tolérance maximale de 5 mm en moins ou de 8 mm en plus en ce qui concerne la longueur.

1.4. Tout espace inutilisé doit être barré de façon à ce que rien ne puisse y être ajouté.

1.5. Le document d'accompagnement se compose de trois exemplaires:

exemplaire n° 1: à conserver par le fournisseur;

exemplaire n° 2: accompagne les marchandises et est conservé par le destinataire;

exemplaire n° 3: accompagne les marchandises et est renvoyé au fournisseur avec un certificat de réception rempli par la personne dont le nom figure à la case 4 si le fournisseur l'exige en particulier dans le cadre d'une demande de remboursement.

2. **Rubriques**

Case n° 1 Fournisseur: nom, adresse complète et numéro de TVA, s'il existe, de la personne qui met les marchandises à disposition dans un État membre. Le numéro d'accises doit aussi être indiqué s'il existe.

Case n° 2 Référence de l'opération: numéro de référence donné par la personne expédiant les marchandises, qui permet d'identifier le mouvement dans ses registres commerciaux; normalement le numéro et la date de la facture.

Case n° 3 Autorité compétente: nom et adresse de l'autorité dans l'État membre de destination à laquelle l'expédition a été préalablement déclarée.

Case n° 4 Destinataire: nom, adresse complète et numéro de TVA, s'il existe, de la personne réceptionnant les marchandises. Le numéro d'accises doit aussi être indiqué s'il existe.

Case n° 5 Transporteur: indiquer «fournisseur», «destinataire» ou nom et adresse de la personne responsable du premier transport, si elle est différente de la personne figurant à la case 1 ou à la case 4; le moyen de transport doit aussi être indiqué.

Case n° 6 Numéro de référence et date de la déclaration: la déclaration et/ou l'autorisation donnée par l'autorité compétente dans l'État membre de destination avant le transport.

Case n° 7 Lieu de livraison: l'adresse de la livraison, si différente de l'adresse indiquée à la case 4.

Case n° 8 Description complète des marchandises, marque, nombre et type d'emballages:

les marques et le nombre de contenants, par exemple des conteneurs; le nombre d'emballages à l'intérieur des colis, par exemple des cartons; et la description commerciale des marchandises.

La description peut se poursuivre sur une feuille distincte qui sera annexée à chaque exemplaire. Une spécification d'emba-lagé pourrait être utilisée à cet effet.

L'alcool éthylique et les boissons alcooliques autres que la bière doivent présenter un titre alcoométrique correspondant à celui indiqué (pourcentage d'alcool en volume à 20 °C).

▼B

Pour la bière, mentionner soit les degrés Plato, soit le pourcentage d'alcool en volume à 20 °C, soit les deux indications, conformément aux prescriptions de l'État membre de destination et de l'État membre de départ.

Pour les huiles minérales, indiquer obligatoirement leur densité à 15°C.

Case n° 9 Code produit: code NC.

Case n° 10 Quantité:

le nombre, le poids, le volume exprimés de façon à permettre leur exploitation à des fins fiscales dans l'État membre de destination, par exemple:

— cigarettes, nombre exprimé en milliers,

— cigares et cigarillos, le poids net,

— alcool et boissons alcooliques, litres à 20 °C, au centilitre près,

— huiles minérales sauf le fuel lourd,' litres à 15 °C.

Case n° 11 Poids brut: le poids brut de l'envoi.

Case n° 12 Poids net: le poids hors emballage.

Case n° 13 Prix ou valeur facture: le prix total figurant sur la facture y compris le droit d'accises. Si le mouvement n'est pas lié à une vente, la valeur commerciale doit être indiquée. Dans ce cas les termes «non destiné à la vente» doivent être ajoutés.

►M1 Case n° 14 Certificats (relatifs à certains vins et spiritueux, petits producteurs indépendants de boissons alcooliques): ◄

cet espace est réservé à certaines attestations qui ne sont nécessaires que sur l'exemplaire n° 2.

1. En ce qui concerne certaines catégories de vins, il faut indiquer, le cas échéant, la certification relative à l'origine et à la qualité des produits conformément à la réglementation communautaire en la matière.

2. En ce qui concerne certaines catégories de boissons spiri-tueuses, il faut, le cas échéant, indiquer la certification relative au lieu de production conformément à la réglementation communautaire en la matière.

►M1 3. Pour les boissons alcooliques produites par des petits producteurs indépendants autocertifiés, les informations sont ajoutées conformément à l'article 6 du règlement d'exécution (UE) 2021/2266 ([1]) de la Commission, dans le cas où il est prévu de demander l'application d'un taux réduit d'accise dans l'État membre de destination. ◄

►M1 ———————— ◄

Case n° 15 Entreprise du signataire, etc.: le document doit être complété par la personne qui expédie les marchandises ou en son nom. C'est le fournisseur ou, le cas échéant, le destinataire. Si le fournisseur exige que l'exemplaire n° 3 lui soit renvoyé avec un certificat de réception, cela doit être mentionné.

Case A Contrôles: les autorités compétentes enregistrent les contrôles effectués sur les exemplaires n° 2 et n° 3. Toutes les observations doivent être signées, datées et authentifiées par le cachet du fonctionnaire responsable.

Case B Certificat de réception: à fournir par le destinataire et à retourner au fournisseur s'il l'exige en particulier dans le cadre d'une demande de remboursement.

([1]) Règlement d'exécution (UE) 2021/2266 de la Commission du 17 décembre 2021 établissant les modalités d'application de la directive 92/83/CEE du Conseil en ce qui concerne la certification et l'autocertification des petits producteurs indépendants de boissons alcooliques aux fins de l'application de l'accise (JO L 455 du …, p. …)..

▼B

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE
ACCISES

DOCUMENT SIMPLIFIÉ D'ACCOMPAGNEMENT
CIRCULATION INTRACOMMUNAUTAIRE – PRODUITS DÉJÀ MIS À LA CONSOMMATION

2 **Exemplaire à conserver par le destinataire** **2**

1 Fournisseur ☐ (Nom et adresse) — Numéro de TVA

2 Numéro de référence

3 Autorité compétente du pays de destination (Nom et adresse)

4 Destinataire (Nom et adresse) — Numéro de TVA

5 Transporteur/moyen de transport

6 Numéro et date de la déclaration

7 Lieu de livraison

8 Marques et numéro d'identification, nombre et type d'emballage, description des marchandises

9 Code produit (code NC)

10 Quantité

11 Poids brut (kg)

12 Poids net (kg)

13 Prix de facture/valeur commerciale

14 Attestations (relatives à certains vins et alcools, petites brasseries et distilleries)

A Contrôles par les autorités compétentes

Continue au verso des exemplaires n° 2 et n° 3

15 Cases 1-13 certifiées correctes:
Renvoi du 3e exemplaire demandé oui ☐ non ☐ (*)

Entreprise du signataire et n° de téléphone

Nom du signataire

Lieu et date

Signature

(*) Cocher la case adéquate.

▼B

B CERTIFICAT DE RÉCEPTION

Marchandises reçues par le destinataire

Date ..... Lieu ..... Numéro de référence .....

Les droits d'accises ont été payés (*) / déclarés pour le paiement.

Date ..... Numéro de référence .....

Autres remarques du destinataire:

Lieu/Date ..... Nom du signataire .....

Signature

(*) Biffer la mention inutile.

A Contrôles (suite)

▼B

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE
ACCISES

DOCUMENT SIMPLIFIÉ D'ACCOMPAGNEMENT
CIRCULATION INTRACOMMUNAUTAIRE – PRODUITS DÉJÀ MIS À LA CONSOMMATION

3 **Exemplaire à renvoyer au fournisseur** **3**

1 Fournisseur — Numéro de TVA
☐ (Nom et adresse)

2 Numéro de référence

3 Autorité compétente du pays de destination
(Nom et adresse)

4 Destinataire — Numéro de TVA
(Nom et adresse)

5 Transporteur/moyen de transport

6 Numéro et date de la déclaration

7 Lieu de livraison

8 Marques et numéro d'identification, nombre et type d'emballage, description des marchandises

9 Code produit (code NC)

10 Quantité

11 Poids brut (kg)

12 Poids net (kg)

13 Prix de facture/valeur commerciale

14 Attestations (relatives à certains vins et alcools, petites brasseries et distilleries)

A Contrôles par les autorités compétentes

Continue au verso des exemplaires n° 2 et n° 3

15 Cases 1–13 certifiées correctes:
Renvoi du 3e exemplaire **demandé** oui ☐ non ☐ (*)

Entreprise du signataire et n° de téléphone

Nom du signataire

Lieu et date

Signature

(*) Cocher la case adéquate.

▼B

B CERTIFICAT DE RÉCEPTION

Marchandises reçues par le destinataire

Date ..... Lieu ..... Numéro de référence .....

Les droits d'accises ont été payés (*) / déclarés pour le paiement.

Date ..... Numéro de référence .....

Autres remarques du destinataire:

Lieu/Date ..... Nom du signataire .....

Signature

(*) Biffer la mention inutile.

A Contrôles (suite)